



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2024/0182

Objet : Mise à disposition de places de stationnement
Convention Ville de Rodez / SAS ALMA HOTELS (Hôtel BINEY)
Année 2024

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la délibération 2024-046 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2024, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De mettre à disposition par convention à la SAS ALMA HOTELS (Hôtel BINEY) deux emplacements de stationnement. En conséquence, il est conventionné la neutralisation de ces deux emplacements dits « dépose bagage », au droit de l'établissement rue Victoire Massol.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 3 : Dispositions financières

Le montant de la redevance concernant la neutralisation des emplacements de stationnement au profit du preneur est calculé conformément au tarif applicable à l'occupation du domaine public (délibération n°2024-046 du 29 mars 2024), à savoir un forfait de 20€ auquel s'ajoute 0,20 €TTC par m² et par jour.

En conséquence, un emplacement faisant 10 m², le montant sera de : 20 € + 2 x 10 m² x 0,20 €TTC x 365, soit un total de 1 480 €TTC pour une année.

Article 4 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 5 septembre 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 2 octobre 2024
Publiée le 2 octobre 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSERE
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240905-DEC20240182-AU
Reçu le 02/10/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLACES DE STATIONNEMENT
VILLE DE RODEZ / SAS ALMA HOTELS (Hôtel BINEY)**

Convention conclue entre :

La Ville de Rodez sise Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ représentée par Monsieur Christian TEYSSÉDRE, Maire de la Ville de RODEZ, et agissant en cette qualité en vertu d'une décision n° DEC2024/0182 en date du

La Ville,

D'une part,

et

La SAS ALMA HOTELS sise 7 boulevard Gambetta – 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Alexandre BOISSINS, président de la société et agissant en cette qualité,

Le preneur,

D'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Les gérants de l'établissement « Hôtel Biney » souhaitent, pour faciliter la dépose des bagages de leur clientèle, bénéficier d'emplacements déposes minutes à proximité de leur établissement.

En conséquence, et à la demande de cette société, il convient de conventionner afin de maintenir des emplacements de stationnement se trouvant sur le domaine public pour les clients de l'hôtel.

IL A ETE CONVENU ET RECIPROQUEMENT ACCEPTE CE QUI SUIT :

Il a été convenu ce qui suit à titre de convention d'occupation précaire et révocable.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir le nombre d'emplacements de stationnement qui seront mis à disposition du preneur et les conditions relatives à cette mise à disposition.

En conséquence, il est conventionné la neutralisation de deux emplacements dits « dépose bagage », au droit de l'établissement rue Victoire Massol.

Article 2 – Durée et date d'effet

La convention est conclue pour l'année 2024.

Article 3 – Modalités financières

Le montant de la redevance concernant la neutralisation des emplacements de stationnement au profit du preneur est calculé en corrélation avec le tarif applicable à l'occupation du domaine public (délibération n°DEL 2024-046 du 29 mars 2024), à savoir un forfait de 20€ auquel s'ajoute 0,20 €TTC par m² par jour.

En conséquence, un emplacement faisant 10m², le montant sera de 20€ + 2 x 10m² x 0,20 €TTC x 365, soit un total de 1480 €TTC pour une année. Le montant de la redevance pourra être recalculé en fonction de l'évolution du tarif appliqué et voté chaque année en Conseil municipal.

Article 4 – Obligations et droits des parties

La présente concession d'occupation est consentie à titre précaire et révocable, et l'objet auquel elle se rapporte est inaliénable.

Le preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et doit, à ses frais, remettre au preneur les emplacements conformes à leur destination.

Le preneur ne peut stationner que sur les emplacements attribués au titre de la présente convention et il ne pourra mettre en place de la signalisation qu'après l'accord de la Ville.

Ces emplacements pourront être neutralisés par les services de la Ville dans le cadre d'organisation de manifestation, d'ordre public, etc.

La gestion de régulation de ces emplacements sera uniquement à la charge du preneur.

Article 5 – Résiliation

La Ville peut retirer à tout moment, sans préavis et sans que le preneur ne puisse invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Le preneur peut demander à la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de cette autorisation en respectant un préavis de deux mois.

Article 6 – Assurance – Responsabilité - Litiges

Le preneur devra contracter une assurance responsabilité. Il dégage la responsabilité de la Ville en cas de vol, d'accident ou dommage. Il devra présenter à la Ville une copie de l'attestation d'assurance, au plus tard à la signature de la présente.

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à l'arbitrage par un juge.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à RODEZ, le

Le président
De la SAS ALMA HOTELS

Alexandre BOISSINS

Le Maire
de la Ville de RODEZ,

Christian TEYSSÈRE